- 1. Constate avec préoccupation que le régime d'apartheid d'Afrique du Sud continue de participer aux réunions des parties consultatives au Traité sur l'Antarctique;
- 2. Lance un nouvel appel aux parties consultatives au Traité sur l'Antarctique pour qu'elles prennent d'urgence des mesures en vue d'exclure aussi rapidement que possible la participation du régime raciste d'apartheid d'Afrique du Sud aux réunions des parties consultatives;
- 3. Invite les Etats parties au Traité sur l'Antarctique à informer le Secrétaire général de la suite donnée aux dispositions de la présente résolution;
- 4. Prie le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session, un rapport à ce sujet;
- 5. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-deuxième session la question intitulée « Question de l'Antarctique ».

96^e séance plénière 4 décembre 1986

41/89. Renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 36/102 du 9 décembre 1981, 37/118 du 16 décembre 1982, 38/189 du 20 décembre 1983, 39/153 du 17 décembre 1984 et 40/157 du 16 décembre 1985,

Consciente qu'il importe de promouvoir la paix, la sécurité et la coopération dans la région de la Méditerranée et d'y renforcer encore les liens économiques, commerciaux et culturels,

Se déclarant préoccupée par la persistance et l'accroissement des tensions dans certaines parties de la région de la Méditerranée et par la menace contre la paix qui en résulte,

Profondément préoccupée par la poursuite des opérations militaires en Méditerranée et par les graves dangers qu'elles font peser sur la paix, la sécurité et l'équilibre général de la région,

Considérant, à cet égard, qu'il est urgent que tous les Etats agissent conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies ainsi qu'aux dispositions de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies¹⁰⁹,

Considérant également qu'il faut redoubler d'efforts pour promouvoir la paix, la sécurité et la coopération dans la région de la Méditerranée,

Réaffirmant la nécessité de promouvoir la sécurité et de renforcer la coopération dans la région, ainsi qu'il est prévu dans le chapitre relatif à la Méditerranée de l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, signé à Helsinki le 1^{er} août 1975,

Rappelant les déclarations publiées lors des réunions successives des pays non alignés au sujet de la Méditerranée ainsi que les déclarations officielles et les contributions que des pays ont faites à titre individuel en ce qui concerne la paix et la sécurité dans la région de la Méditerranée,

Réaffirmant qu'il incombe en premier lieu aux pays méditerranéens de promouvoir la sécurité et la coopération dans la région de la Méditerranée,

Se félicitant des efforts faits par les pays méditerranéens membres du Mouvement des pays non alignés en vue de renforcer dans divers domaines la coopération régionale entre eux comme avec les pays européens,

Notant que la Conférence de Stockholm sur les mesures de confiance et de sécurité et sur le désarmement en Europe a adopté le Document de la Conférence de Stockholm relatif à des mesures de confiance et de sécurité concrètes, militairement importantes, obligatoires sur le plan politique et vérifiables,

Notant que les pays méditerranéens non alignés souhaitent engager avec les pays de l'Europe méditerranéenne et d'autres pays européens des consultations sur la paix, la sécurité et la coopération dans la région,

Notant également les débats dont la question a fait l'objet lors des diverses sessions de l'Assemblée générale, et en particulier le rapport du Secrétaire général sur le sujet¹¹¹,

- 1. Réaffirme:
- a) Que la sécurité de la Méditerranée est étroitement liée à la sécurité européenne et à la paix et la sécurité internationales:
- b) Que de nouveaux efforts sont nécessaires pour réduire les tensions et les armements et pour instaurer un climat de sécurité et de coopération fructueuse dans tous les domaines pour tous les pays et peuples de la Méditerranée, sur la base des principes de la souveraineté, de l'indépendance, de l'intégrité territoriale, de la sécurité, de la non-intervention et de la non-ingérence, de la non-violation des frontières internationales, du non-recours à la force ou à la menace de la force, de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force, du règlement pacifique des différends et du respect de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles;
- c) Qu'il faut apporter aux problèmes et crises que connaît la région des solutions justes et viables, sur la base des dispositions de la Charte et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, sur le retrait des forces d'occupation étrangères et sur le droit à l'autodétermination et à l'indépendance des peuples soumis à une domination coloniale ou étrangère;
- 2. Prend acte du paragraphe 24 du Document de la Conférence de Stockholm sur les mesures de confiance et de sécurité et sur le désarmement en Europe qui, notamment, confirme l'intention des participants à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe d'établir des relations de bon voisinage réciproques avec tous les Etats de la région dans l'esprit de la Déclaration sur les principes régissant les relations mutuelles des Etats participants, afin de promouvoir la confiance et la sécurité et d'instaurer la paix dans la région, conformément aux dispositions du chapitre de l'Acte final consacré à la Méditerranée:
- 3. Attend avec intérêt toutes nouvelles propositions, déclarations et recommandations que les Etats souhaiteraient communiquer au Secrétaire général touchant le renforcement de la paix, de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée;
- 4. Prie instamment tous les Etats de coopérer avec les Etats méditerranéens aux nouveaux efforts nécessaires

Rappelant, à cet égard, la Déclaration finale adoptée à La Valette le 11 septembre 1984 par les pays méditerranéens membres du Mouvement des pays non alignés¹¹⁰ et les engagements pris par les participants en vue de contribuer à la paix et à la sécurité dans la région,

¹¹⁰ A/39/526-S/16758 et Corr.1, annexe.

¹¹¹ A/41/486 et Corr.1 et Add.1.

¹⁰⁹ Résolution 2625 (XXV), annexe.

pour réduire les tensions et promouvoir la paix, la sécurité et la coopération dans la région, conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies et aux dispositions de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies 109;

- 5. Encourage de nouveau les efforts visant à développer les formes de coopération qui existent dans divers domaines et à en susciter de nouvelles, notamment pour réduire les tensions et renforcer la confiance et la sécurité dans la région;
- 6. Invite de nouveau le Secrétaire général à accorder l'attention voulue à la question de la paix, de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée et, s'il en est prié, à fournir ses conseils et son concours aux pays méditerranéens qui travaillent de concert à promouvoir la paix, la sécurité et la coopération dans la région;
- 7. Invite les Etats membres des organisations régionales intéressées à prêter leur concours au Secrétaire général et à lui soumettre des idées et des suggestions concrètes sur la façon dont ces organisations pourraient aider à renforcer la paix et la coopération dans la région de la Méditerranée;
- 8. Prie le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session, sur la base de toutes les réponses reçues et de toutes les notifications présentées en application de la présente résolution et compte tenu du débat qu'elle a consacré à cette question au cours de sa quarante et unième session, un rapport à jour sur le renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée;
- 9. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-deuxième session la question intitulée « Renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée ».

96º séance plénière 4 décembre 1986

41/90. Examen de l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée « Examen de l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale »,

Notant avec inquiétude que les dispositions de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale¹¹² ne sont pas intégralement appliquées,

Rappelant que les Etats ont le devoir de n'intervenir dans les affaires intérieures ou extérieures d'aucun Etat, conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Rappelant la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies¹⁰⁹, la Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention et de l'ingérence dans les affaires intérieures des Etats¹¹³ et la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux¹¹⁴,

Profondément troublée par la recrudescence de la course aux armements, en particulier aux armements nucléaires,

et par le risque de la voir s'étendre à l'espace, par la politique de recherche de sphères d'influence, de domination et d'exploitation, par le recours de plus en plus fréquent à la menace ou à l'emploi de la force, à l'intervention militaire et à l'ingérence, à l'agression et à l'occupation étrangère, par l'intensification et par l'ampleur et la fréquence accrues des manœuvres et autres activités militaires, par l'aggravation des crises dans le monde, par les atteintes persistantes à l'indépendance, à la souveraineté et à l'intégrité territoriale des pays, par le déni du droit à l'autodétermination des peuples soumis à l'occupation coloniale ou étrangère et par les tentatives visant à inscrire fallacieusement dans le contexte de l'affrontement Est-Ouest la lutte de peuples combattant pour l'indépendance et la dignité humaine, leur refusant ainsi le droit à l'autodétermination et le droit de décider de leur propre destinée et de réaliser leurs aspirations légitimes, par la persistance du colonialisme, du racisme et de l'apartheid, qui s'appuient de plus en plus sur la force militaire, et enfin par le fait qu'aucune solution n'est apportée à la crise économique mondiale, dont les causes structurelles profondes ont été aggravées par des facteurs cycliques et qui a encore accentué les inégalités et les injustices dans les relations économiques internationales, tous éléments qui menacent gravement la paix et la sécurité mondiales,

Consciente de l'interdépendance croissante des nations et du fait que, dans le monde d'aujourd'hui, il n'existe pas d'autre choix qu'une politique de coexistence pacifique, de détente et de coopération entre les Etats sur la base de l'égalité, quels que soient leur puissance économique ou militaire, leur système politique et social, leur étendue et leur situation géographique,

Convaincue qu'une solution générale et équitable de problèmes internationaux pressants, comme ceux de la paix et de la sécurité, du désarmement et du développement, ne peut être trouvée qu'au moyen de négociations fondées sur les principes de la Charte des Nations Unies et auxquelles tous les pays participent sur un pied d'égalité,

Réaffirmant le rôle de l'Organisation des Nations Unies, instance indispensable où tenir des négociations et convenir des mesures à prendre pour favoriser et renforcer la paix et la sécurité internationales,

Soulignant que les organes principaux de l'Organisation des Nations Unies chargés du maintien de la paix et de la sécurité, notamment le Conseil de sécurité, doivent contribuer plus efficacement à la paix et à la sécurité internationales en cherchant des solutions aux problèmes et aux crises qui persistent dans le monde,

- 1. Réaffirme la validité de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale et demande à tous les Etats de contribuer de manière efficace à son application;
- 2. Prie de nouveau instamment tous les Etats de se conformer strictement, dans leurs relations internationales, aux engagements qu'ils ont pris en vertu de la Charte des Nations Unies et, à cette fin, de:
- a) S'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, à l'intervention, à l'ingérence, à l'agression, à l'occupation étrangère et à la domination coloniale et à toute mesure de coercition politique ou économique qui viole la souveraineté, l'intégrité territoriale, l'indépendance et la sécurité d'autres Etats ou la souveraineté permanente des peuples sur leurs ressources naturelles;
- b) S'abstenir d'appuyer ou d'encourager de tels actes, pour quelque raison que ce soit, rejeter toute situation découlant de ces actes et refuser de la reconnaître;
- 3. Demande à tous les Etats, en particulier aux Etats dotés d'armes nucléaires et aux autres Etats militairement importants, de prendre des mesures immédiates visant :

¹¹² Résolution 2734 (XXV).

¹¹³ Résolution 36/103, annexe.

¹¹⁴ Resolution 37/10, annexe